



MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
PLAN D'ACTION 2011-2016 POUR LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 41 DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

JUIN 2011

SOMMAIRE EXÉCUTIF DU PLAN D'ACTION 2011-2016 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Le Plan d'action 2011-2016 pour la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) confirme l'engagement du ministère de la Justice à agir dans ses domaines de responsabilité pour se conformer aux obligations prévues à l'article 41.

Le Plan d'action précédent 2005-2010 était ancré dans une logique communautaire. Avec le Plan d'action 2011-2016, le Ministère planifie la mise en œuvre de l'article 41 selon sa culture organisationnelle.

Deux enjeux d'importance sont à noter :

1. Depuis 2005, l'article 41 sous la partie VII de la LLO impose à toutes les institutions fédérales, dont le ministère de la Justice, une obligation de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement suivant du gouvernement fédéral : promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et appuyer leur développement.
2. La Partie VII est justiciable depuis 2005 c'est-à-dire que les obligations qui y sont énoncées peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

RÉSULTATS VISÉS PAR LE PLAN D'ACTION

Le Plan d'action s'inscrit sous le premier résultat stratégique du Ministère :

« Un système de justice équitable, adapté et accessible »

Les résultats visés par le Plan d'action sont les suivants :

Résultat direct :

- Le ministère de la Justice connaît mieux les problématiques spécifiques des minorités francophones et anglophones du Canada dans ses domaines d'action.

Résultat intermédiaire :

- Le ministère de la Justice développe des partenariats porteurs pour agir sur ces problématiques chez les minorités francophones et anglophones du Canada.

Résultat final :

- Le ministère de la Justice exerce mieux son mandat auprès des minorités francophones et anglophones du Canada en tenant compte de leurs besoins au sein de ses politiques et programmes.

N'est pas visé par le présent plan d'action l'exercice des pouvoirs et fonctions attribués au procureur général du Canada par l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE MINISTÉRIELLE

La mise en œuvre de l'article 41 n'est pas optionnelle puisqu'elle découle d'une disposition législative contenue dans une loi quasi-constitutionnelle. L'adoption d'une politique ministérielle s'inscrit dans ce cadre.

LES OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Le Plan d'action 2011-2016 a trois objectifs stratégiques :

1. Ancrage : Justice en langues officielles

L'ancrage de la justice en langues officielles fait écho au premier résultat stratégique du Ministère. Le Plan d'action propose une approche pour l'intégration de l'article 41 dans la culture organisationnelle du Ministère.

2. Intégration : Approfondir les connaissances

Les représentants des divers secteurs d'activités du Ministère doivent connaître les enjeux spécifiques aux minorités francophones et anglophones du Canada. À partir d'une base de connaissances empiriques, le Ministère définit les résultats à atteindre et les mesures à prendre.

3. Convergence : Mobiliser les intervenants de la justice en langues officielles

Les initiatives du Ministère sont exécutées en partenariat avec des intervenants fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux, régionaux et non gouvernementaux.

LES MESURES POSITIVES DANS LES DOMAINES D'ACTION DU MINISTÈRE

Le Plan d'action traite de l'élaboration de mesures positives dans certaines de ses activités de programme que l'on retrouve sous le premier résultat stratégique de l'AAP.

Certaines mesures positives sont des mesures « de processus », c'est-à-dire :

- des initiatives de sensibilisation et/ou d'information;
- des outils et des démarches de recherche tels les études de cas, les analyses du milieu, les approches intégrées de collecte d'information et d'analyse différenciée;
- des outils et des démarches de consultation telles l'utilisation d'espaces de collaboration existants, et la création de tables ou de groupes de travail;
- des partenariats qui tissent les relations entre intervenants francophones et anglophones autour des enjeux de justice.

Ces mesures positives « de processus » doivent aboutir à la mise en œuvre de mesures positives « de résultats » dans les activités de programme du Ministère, c'est-à-dire :

- des projets qui intègrent les dimensions « article 41 » dans les questions étudiées ou les initiatives proposées;
- des mesures adaptées ou ciblées dans certains accords de contribution;
- des indicateurs de rendement modifiés dans les Cadres de gestion du rendement des programmes du Ministère lors de leur renouvellement;
- la prise en compte des connaissances en matière de justice en langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes.

LA COORDINATION

La coordination de la mise en œuvre du Plan d'action est assurée par l'Équipe Justice en langues officielles et le Réseau ministériel des

coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41.

TABLE DES MATIÈRES

1. L'ARTICLE 41 DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES	5
2. CONTEXTE DU PLAN D'ACTION 2011-2016	5
2.1. Mission du ministère de la Justice	5
2.2. Résultats stratégiques du Ministère de la Justice	6
3. RÉSULTATS VISÉS PAR LE PLAN D'ACTION 2011-2016	6
4. L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE MINISTÉRIELLE	7
5. LES OBJECTIFS STRATÉGIQUES	8
5.1. Ancrage : Justice en langues officielles	8
5.2. Intégration : Approfondir les connaissances	8
5.3. Convergence : Mobiliser les intervenants de la justice en langues officielles	8
6. LES MESURES POSITIVES	8
6.1. Ancrage : Justice en langues officielles	9
6.2. Intégration : Approfondir les connaissances	9
6.2.1. Études de cas	9
6.2.2. Approches intégrées : Collecte d'information et analyse différenciée	10
6.2.3. Analyses du milieu par domaine d'action.....	10
6.3. Convergence : Mobiliser les intervenants de la justice en langues officielles	10
6.3.1. Espaces de collaboration	10
6.3.2. Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles	10
6.3.3. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles	11
6.3.4. Réseau interministériel spécialisé (Réseau Justice Sécurité)	11
6.4. Mesures positives par sous-activité de programme	11
6.5. Mesures positives pour certaines fonctions ministérielles horizontales	11
7. LA COORDINATION	13
7.1. Équipe Justice en langues officielles	13
7.2. Réseau ministériel des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41	13
8. CONCLUSION : INNOVER ET FAIRE UNE DIFFÉRENCE	14
TABLEAU 1 : RÉSULTAT STRATÉGIQUE I DE L'AAP	15

1. L'ARTICLE 41 DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

L'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* est inscrit dans la partie VII, intitulée *Promotion du français et de l'anglais*¹.

L'article se lit ainsi :

Engagement

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Obligations des institutions fédérales

41 (2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Règlements

41 (3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

En vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur les langues officielles*, la partie VII est justiciable, c'est-à-dire que les obligations qui sont énoncées dans cette partie de la *Loi* peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

2. CONTEXTE DU PLAN D'ACTION 2011-2016

Le Plan d'action 2011-2016 pour la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* fait appel directement à la mission du Ministère de « promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution » en faisant la démonstration de la mise en œuvre de ses engagements en matière de langues officielles.

2.1. Mission du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice a pour mission :

- de seconder le Ministre dans la tâche d'assurer, au Canada, l'existence d'une société juste et respectueuse des lois, pourvue d'un système judiciaire efficace, équitable et accessible à tous;
- de fournir des conseils et des services juridiques de haute qualité au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes clients;

¹ Source : Ministère de la Justice. *Loi sur les langues officielles* (1985, ch. 31 (4^e supp.)), Partie VII, [En ligne]. http://laws.justice.gc.ca/fra/O-3.01/page-5.html#anchorbo-ga:l_VII

- de promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution.

2.2. Résultats stratégiques du Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice a deux résultats stratégiques :

- Un système de justice équitable, adapté et accessible
- Un gouvernement fédéral appuyé par des services juridiques de haute qualité.

3. RÉSULTATS VISÉS PAR LE PLAN D'ACTION 2011-2016

Le Plan d'action présente l'engagement du ministère de la Justice à prendre des mesures positives pour promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et appuyer leur développement.

Le Plan d'action s'inscrit sous le premier résultat stratégique du Ministère :

« Un système de justice équitable, adapté et accessible »

Les résultats visés par le Plan d'action sont axés sur la culture organisationnelle du Ministère :

Résultat direct :

- Le ministère de la Justice connaît mieux les problématiques spécifiques des minorités francophones et anglophones du Canada dans ses domaines d'action.

Résultat intermédiaire :

- Le ministère de la Justice développe des partenariats porteurs pour agir sur ces problématiques chez les minorités francophones et anglophones du Canada.

Résultat final :

- Le ministère de la Justice exerce mieux son mandat auprès des minorités francophones et anglophones du Canada en tenant compte de leurs besoins au sein de ses politiques et programmes.

4. L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE MINISTÉRIELLE

La politique ministérielle suivante est adoptée dans le cadre du Plan d'action 2011-2016.

Énoncé de la politique

Le ministère de la Justice s'acquitte de l'engagement et des obligations énoncés à l'article 41 de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Libellé de l'article 41

Engagement

41. (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Obligations

41. (2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Les exigences de la politique

1. À l'étape initiale de leur élaboration ou au moment de leur renouvellement, le Ministère identifie les politiques et programmes qui ont une incidence sur les minorités francophones et anglophones.
2. Une fois que le Ministère a déterminé qu'une politique ou un programme a une incidence sur les minorités francophones et anglophones, il prend en compte les besoins de ces minorités dans le but de les intégrer, le cas échéant, à ces politiques et programmes.
3. Le Ministère documente le processus suivi pour prendre en compte et intégrer les besoins.

De plus, le Ministère prend des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les langues officielles* dont la recherche, le renforcement des capacités et les partenariats.

Obligation législative

La mise en œuvre de l'article 41 n'est pas optionnelle puisqu'elle découle d'une disposition législative contenue dans une loi quasi-constitutionnelle. L'adoption d'une politique ministérielle s'inscrit dans ce cadre.

Ressources

Le Centre d'expertise ministérielle de Justice en langues officielles (Bureau Francophonie, Justice en langues officielles et Dualisme juridique)

Le réseau des coordonnateurs ministériels de la mise en œuvre de l'article 41

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*

Exclusion

N'est pas visé par la présente politique l'exercice des pouvoirs et fonctions attribués au procureur général du Canada par l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

5. LES OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Le Plan d'action a trois objectifs stratégiques :

- L'ancrage : Justice en langues officielles
- L'intégration : Approfondir les connaissances
- La convergence : Mobiliser les intervenants de la justice en langues officielles

5.1. Ancrage : Justice en langues officielles

L'ancrage de la justice en langues officielles fait écho au premier résultat stratégique du Ministère. Le Plan d'action propose une approche pour intégrer l'article 41 dans la culture organisationnelle du Ministère.

5.2. Intégration : Approfondir les connaissances

Les personnes oeuvrant dans les divers secteurs d'activité du Ministère doivent connaître les enjeux spécifiques aux minorités francophones et anglophones du Canada. Le développement des connaissances touche en général trois dimensions :

- l'approfondissement des connaissances acquises;
- le développement de nouvelles connaissances autour d'enjeux déjà identifiés;
- l'exploration d'enjeux inconnus ou incompris.

À partir d'une base de connaissances empiriques sur les enjeux spécifiques aux minorités francophones et anglophones du Canada, le Ministère définit les résultats à atteindre et les mesures à prendre. Ainsi, les questions de justice en langues officielles feront de plus en plus partie des politiques et des pratiques de gestion du Ministère.

5.3. Convergence : Mobiliser les intervenants de la justice en langues officielles

Les initiatives du Ministère sont exécutées en partenariat avec des intervenants fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux, et non gouvernementaux. Le ministère de la Justice exerce un leadership auprès des intervenants travaillant en matière de justice.

6. LES MESURES POSITIVES

Le Plan d'action traite de l'obligation qui incombe à toutes les institutions fédérales, dont le ministère de la Justice, de prendre des mesures positives afin de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral énoncé au paragraphe 41(1). Il identifie des mesures positives qui vont

au-delà du simple respect de la partie IV de la LLO (communications avec le public et prestation des services).

Mesures positives de processus et de résultats

Le Ministère agira de façon proactive et identifiera des mesures positives dans certaines de ses activités de programme, incluses sous son premier résultat stratégique dans l'Architecture des activités de programme (AAP). Certaines mesures positives seront des mesures « de processus », c'est-à-dire des activités de recherche ou de consultation. Elles doivent aboutir à l'identification de mesures positives « de résultats » dans les activités de programme du Ministère.

6.1. Ancrage : Justice en langues officielles

Le ministère de la Justice poursuivra son travail de sensibilisation en matière de justice en langues officielles au sein du Ministère et auprès de nombreux intervenants. Les mesures positives sous cette orientation stratégique touchent divers éléments de la culture organisationnelle du Ministère qui valorise la justice en langues officielles : les communications formelles et informelles, l'engagement proactif et les efforts soutenus du Conseil exécutif et de la haute gestion, l'intégration des énoncés de valeurs aux événements publics. À titre d'exemple, le Ministère inclura un volet 41 aux célébrations entourant la tenue de la journée annuelle sur la dualité linguistique.

6.2. Intégration : Approfondir les connaissances

Une série d'initiatives pour développer les connaissances en matière de justice en langues officielles est proposée. La complexité des outils varie, tout comme le temps requis pour les réaliser. Afin d'approfondir les connaissances en matière de justice en langues officielles, le Plan d'action propose une gamme de mesures positives, notamment :

- la réalisation d'études de cas;
- l'intégration d'une analyse différenciée de justice en langues officielles dans les projets de recherche et d'évaluation du Ministère;
- le suréchantillonnage (données spécifiques sur les communautés) dans les études statistiques et les sondages;
- la réalisation d'analyses du milieu selon les thématiques et les enjeux des politiques et programmes du Ministère.

Le ministère de la Justice identifiera les intervenants dans la société canadienne et au sein des minorités francophones et anglophones du Canada qui sont concernés par une question à l'étude et appuiera le renforcement de leur capacité d'engager une réflexion. Ainsi, le Ministère et les intervenants comprendront mieux les dynamiques particulières aux minorités francophones et anglophones du Canada sur diverses questions spécifiques en matière de justice.

6.2.1. Études de cas

Des études de cas permettront d'explorer des enjeux propres à la justice en langues officielles et leurs incidences dans des domaines où ces enjeux sont peu connus ou inconnus du Ministère. Les directions de politiques et de programmes pourront ainsi mieux circonscrire leurs engagements en matière de justice en langues officielles.

6.2.2. Approches intégrées : Collecte d'information et analyse différenciée

Les responsables des politiques et programmes du Ministère commandent ou réalisent eux-mêmes un grand nombre de projets d'analyse. Une « lentille justice en langues officielles » ou une approche d'analyse différenciée « minorités de langues officielles » pourraient être intégrées aux mandats, incluant, par exemple, le suréchantillonnage des minorités de langues officielles dans les recherches et sondages, l'analyse des incidences des instruments de choix du Ministère sur les minorités de langues officielles et l'exploration de problématiques nouvelles.

Il est à noter que la « lentille justice en langues officielles » est incluse au Tableau de référence des considérations stratégiques communes pour la préparation de documents requérant l'approbation du Cabinet et du Conseil du Trésor.

6.2.3. Analyses du milieu par domaine d'action

Le Ministère commandera une série d'analyses du milieu selon le domaine spécifique de consultation. L'objectif sera toujours d'identifier les problématiques particulières aux minorités francophones et anglophones du Canada ou à la justice en langues officielles dans un champ d'action sélectionné du Ministère.

Les analyses du milieu seront en lien avec les priorités ministérielles et gouvernementales telles la justice pénale pour les adolescents ou les politiques et programmes pour les victimes d'actes criminels.

6.3. Convergence : Mobiliser les intervenants de la justice en langues officielles

La consultation et la mobilisation des intervenants fédéraux, provinciaux, territoriaux et communautaires se réaliseront par des processus variés, formels et informels. Le Ministère a modifié les comités et les sous-comités établis lors du Plan d'action 2005-2010 et met en place des mécanismes qui mobiliseront des partenariats porteurs.

6.3.1. Espaces de collaboration

L'utilisation d'espaces de collaboration existants pour les consultations avec la communauté permettra de cibler précisément les experts de contenu dans la communauté, les experts au Ministère ainsi que les autres intervenants publics dans des initiatives horizontales. Il s'agit ici d'aller là où se trouvent les principaux intéressés par une question donnée (par exemple, en identifiant les réseaux et les lieux naturels de collaboration).

6.3.2. Comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles

Un seul comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles est constitué. Le Comité sera formé des membres de l'ancien sous-comité consultatif sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles (les universités, les centres de jurilinguistique, les associations des juristes d'expression française, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, le *Quebec Community Groups Network*) auxquels s'ajouteront des organismes communautaires de première ligne et

d'autres parties concernées par des enjeux de justice, toujours selon la logique organisationnelle du Ministère.

6.3.3. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles

Ce groupe est coprésidé par le ministère de la Justice et une province et, il bénéficie de la participation de toutes les provinces et tous les territoires. Son mandat est centré sur les enjeux de mise en œuvre des dispositions linguistiques du *Code criminel*. De plus, le Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales constitue un espace de collaboration existant avec les provinces qui peut servir au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial.

6.3.4. Réseau interministériel spécialisé (Réseau Justice Sécurité)

Le Réseau des intervenants dans le domaine de la justice et de la sécurité (Réseau Justice Sécurité) est l'exemple d'un partenariat entre plusieurs institutions fédérales autour d'enjeux spécifiques. L'Équipe Justice en langues officielles participera à de nouveaux réseaux qui pourraient être créés dans d'autres domaines d'action du ministère de la Justice le cas échéant, selon les priorités du gouvernement.

6.4. Mesures positives par sous-activité de programme

Au cours des cinq prochaines années, le Ministère, avec l'appui de l'Équipe Justice en langues officielles, mettra en œuvre des mesures positives spécifiques à certains de ses champs d'activité. Les mesures positives seront intégrées aux activités de programme et seront organisées autour des trois objectifs stratégiques.

Certaines mesures positives sont des mesures « de processus », c'est-à-dire :

- des initiatives de sensibilisation et/ou d'information;
- des outils et des démarches de recherche tels les études de cas, les analyses du milieu, les approches intégrées de collecte d'information et d'analyse différenciée;
- des outils et des démarches de consultation tels l'utilisation d'espaces de collaboration et la création de tables ou de groupes de travail;
- des partenariats qui tissent les relations entre intervenants francophones et anglophones autour des enjeux de justice.

Ces mesures positives « de processus » doivent aboutir à la mise en œuvre de mesures positives « de résultats » en appui aux activités de programme du Ministère, c'est-à-dire :

- des projets qui intègrent les dimensions « article 41 » dans les questions étudiées ou les initiatives proposées;
- des mesures adaptées ou ciblées dans certains accords de contribution;
- des indicateurs de rendement modifiés dans les Cadres de gestion du rendement des programmes du Ministère lors de leur renouvellement;
- la prise en compte des connaissances en matière de justice en langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes.

6.5. Mesures positives pour certaines fonctions ministérielles horizontales

Le Plan d'action se fonde sur l'AAP. Même si certaines fonctions horizontales du Ministère telles que la recherche et les statistiques et les relations intergouvernementales n'en font pas directement partie, ces équipes sont interpellées par les engagements du Plan d'action. L'Équipe Justice en langues officielles travaillera avec les secteurs et les divisions pour élaborer des mesures positives spécifiques.

Exemples de mesures positives

Division de la recherche et de la statistique

- La division de la recherche intègre une analyse différenciée « minorités francophones et anglophones » dans ses propres initiatives de recherche et dans les gabarits utilisés par les autres directions du Ministère.
- La méthodologie des études de cas et des analyses du milieu est appuyée par la division et diffusée au sein du Ministère.

Consultations publiques

- On envisagera la possibilité d'inclure à *l'Énoncé de politique et lignes directrices en matière de participation du public* une section sur les minorités francophones et anglophones et sur la promotion de la reconnaissance et de l'usage des deux langues officielles.

Division de l'évaluation

- Lors du renouvellement des programmes, les mesures positives seront intégrées aux stratégies de mesure du rendement du Ministère selon les politiques d'évaluation du Conseil du trésor en vigueur.
- Un examen des progrès sera effectué à mi-parcours en 2013-2014. Une évaluation sommative aura lieu en 2015-2016. Cet examen et cette évaluation s'appuieront sur une stratégie de mesure du rendement.

Unité des affaires du Cabinet

- Les initiatives du Ministère soumises à l'approbation du Conseil du Trésor font l'objet d'une analyse des incidences sur l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langues officielles et la reconnaissance de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.²

² Source : Secrétariat du Conseil du trésor, *Guide pour la préparation de présentations au Conseil du trésor, Annexe E : Langues officielles* [En ligne]. http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/opepubs/TBM_162/gptbs-gppct10-fra.asp#Toc171830780.

7. LA COORDINATION

La réalisation du Plan d'action requiert la coordination d'efforts qui est assurée par l'Équipe Justice en langues officielles et le Réseau ministériel des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41.

7.1. Équipe Justice en langues officielles

Dans son rôle de coordination, l'Équipe Justice en langues officielles encourage et participe à la mise en œuvre de l'article 41 dans l'ensemble du Ministère. L'Équipe est aussi le Centre d'expertise ministérielle qui collabore avec les directions générales et qui agit comme centre de référence pour le Ministère. Ses membres offrent notamment des conseils stratégiques et des analyses.

L'Équipe Justice en langues officielles agit comme levier pour améliorer la mise en œuvre de l'article 41 en partenariat avec :

- les ministères fédéraux qui interviennent en matière de justice au Canada, incluant le Service correctionnel du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada, Sécurité publique Canada, etc.;
- les intervenants provinciaux, territoriaux, municipaux et régionaux, etc.;
- les établissements de formation, incluant les universités, les collèges, les centres de formation professionnelle, les commissions scolaires, etc.;
- les intervenants non gouvernementaux, tels les organismes de défense des intérêts de groupes marginalisés, les organismes sans but lucratif qui interviennent en matière de justice et/ou de langues officielles, etc.

L'ensemble de ces relations permet de mieux comprendre les dynamiques sur le terrain, en matière de justice et de langues officielles, et contribue au développement de politiques et de programmes pouvant y répondre.

7.2. Réseau ministériel des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41

Le Réseau ministériel des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41, composé d'employés du Ministère désignés dans toutes les régions du Canada et d'employés oeuvrant au sein de politiques et programmes ciblés, ajoute une dimension importante au Centre d'expertise ministérielle.

- Les coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41 établissent et maintiennent un lien avec les organismes des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi qu'avec les divers intervenants fédéraux, provinciaux et territoriaux en région.
- Les coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41, au sein des équipes de politiques et de programmes, travaillent avec leurs collègues, les intervenants et les experts pour approfondir leurs connaissances des minorités francophones et anglophones du Canada et contribuer au développement de mesures positives.

Le Ministère a formalisé le rôle des coordonnateurs de la mise en œuvre de l'article 41 et a assuré une reconnaissance systémique de cette fonction (description de tâches, pourcentage d'affectation, formalisation du rôle, etc.). La haute gestion continuera à reconnaître le rôle de ces

coordonnateurs en leur fournissant tout le soutien nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités.

8. Conclusion : innover et faire une différence

Le Plan d'action 2011-2016 pour la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* propose une nouvelle orientation :

- il mise sur l'élaboration de mesures positives intégrées aux activités du Ministère, selon la culture organisationnelle du Ministère;
- il vise l'intégration de connaissances approfondies des besoins et des enjeux; et
- il encourage la convergence des actions des intervenants de la justice en langues officielles.

La mise en œuvre de l'article 41 n'est pas optionnelle puisqu'elle découle d'une disposition législative contenue dans une loi quasi-constitutionnelle. L'adoption d'une politique ministérielle s'inscrit dans ce cadre.

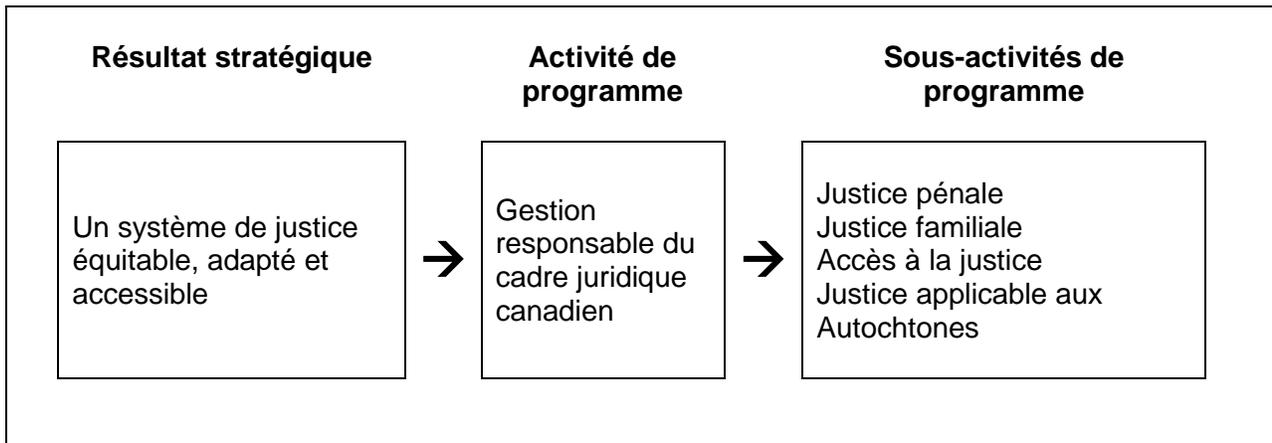
Enfin, l'examen de mi-parcours en 2013-2014 et l'évaluation sommative du Plan d'action en 2015-2016 permettront de constater les progrès réalisés et de démontrer comment le Ministère s'est positionné comme leader au sein de l'appareil fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'article 41.

L'invitation lancée en juin 2010 par Yves Côté, sous-ministre délégué à la Justice, ouvrait la réflexion sur le renouvellement du Plan d'action :

« Je vous encourage donc à faire preuve de disponibilité et de créativité dans l'élaboration de mesures positives qui doivent viser non seulement la livraison de programmes, mais également l'élaboration de politiques. Saisissons l'occasion pour innover et faire une différence. »

Ces propos inspireront la réalisation du Plan d'action 2011-2016.

TABLEAU 1 : RÉSULTAT STRATÉGIQUE I DE L'AAP



Il faut noter cependant que certaines activités de programme de l'AAP sont exclues du Plan d'action, notamment :

- le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (A2), qui relève directement au Ministre et est intégré à l'AAP aux fins de rapport au Parlement;
- les Services au gouvernement (B1), qui correspondent au rôle de procureur général du Canada (tel que décrit à l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*) ;
- les Services internes (C1), à l'exception de certaines fonctions horizontales identifiées à la section 6.5.